

Dossier de consultation administrative

**Révision des périmètres de protection du captage
d'eau potable de Cheroute (commune de
Mauzé-sur-le-Mignon, Deux-Sèvres)**

Pièce 5 : Evaluation économique



niort agglo

Agglomération du Niortais

EVALUATION ECONOMIQUE ET ECHEANCIER PREVISIONNEL RELATIFS A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE SUR LA COMMUNE DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79)

Rapport final

JUIN 2020– TA 17 066c

Rédaction	GIRARDEAU Nadia
Validation	GIRARDEAU Franck



TERR AQUA

EXPLOITATION, GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DES RESSOURCES DU SOUS-SOL



9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir – tel/fax : 05 49 53 69 06

e-mail : eau@terraqua.fr

SARL au capital de 20 000 € - RCS POITIERS 479 996 340 n° TVA : FR73479996340

SOMMAIRE

LISTE DES ILLUSTRATIONS	3
INTRODUCTION	4
EVALUATION ECONOMIQUE	8
I. Travaux sur les installations de production et sur le ppi	8
II. Acquisition des terrains du ppi et des accès	9
III. Etablissement des servitudes d'accès	10
IV. Mesures de protection dans le ppr	11
V. Travaux et aménagements à réaliser sur des installations existantes dans le ppr.....	15
VI. Acquisitions de terrains éventuelles dans le ppr.....	17
VII. Mesures de protection dans la zone A du ppe.....	17
VIII. Coûts relatifs aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.....	18
IX. Phase technique	24
X. Phase Administrative.....	24
XI. Phase réglementaire.....	24
XII. Indemnisation éventuelle	24
ECHEANCIER PREVISIONNEL	26
I. Phase administrative	26
II. Phase réglementaire	27
ANNEXE 1	28

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Liste des figures :

Figure 1 : périmètre de protection immédiate (en rouge) du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Sources : fonds de Géoportail et tracé du ppi tiré de la révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020	5
Figure 2 : périmètre de protection rapprochée (en bleu) du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020	5
Figure 3 : zone A du périmètre de protection éloignée (en orange) du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020	6
Figure 4 : zone B du périmètre de protection éloignée (en bleu) du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020	7
Figure 5 : division de la parcelle n°417 donnant lieu au ppi (en rouge) et au chemin d'accès (en vert)	10

Liste des tableaux :

Tableau 1 : évaluation économique globale de la mise en œuvre des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79)	23
Tableau 2 : actions, taux, modalités des aides financières accordées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Source : 11ème programme 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne)	25
Tableau 3 : actions, taux, modalités des aides financières accordées par le conseil départemental des Deux-Sèvres	25

INTRODUCTION

Le captage de Cheroute se trouve sur la commune de Mauzé-sur le Mignon, dans le département des Deux-Sèvres, dans le bassin topographique du Mignon, affluent en rive gauche de la Sèvre Niortaise. Il est localisé à un peu moins de deux kilomètres au Sud du bourg de Mauzé-sur le Mignon (79), en rive droite du Mignon, à 250 mètres au Nord-Ouest de l'ancien moulin de Cheroute et à environ 500 mètres au Sud-Ouest de la Poussarderie. Le captage de Cheroute a été mis en service en 1988 et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'exploitation de l'ouvrage et l'instauration des périmètres de protection en 1987 donnant lieu à l'arrêté DUP du 8 mai 1987.

L'évaluation économique s'appuie sur la proposition de révision des périmètres de protection, établie par M. Bruno Jeudi de Grissac, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres, en mars 2020. Cette révision porte sur la délimitation des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée, sur les prescriptions relatives à ces périmètres et sur les aménagements, contrôles et mises en conformité à mettre en œuvre.

Ces propositions sont formulées pour un régime d'exploitation limité à :

- 60 m³/h ;
- 1 440 m³/j (exploitation 24h/jour en pointe) ;
- un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage (dénoyage proscrit des arrivées d'eau qui impose un arrêt des pompes dès que le niveau passe sous cette limite).

Le **périmètre de protection immédiate (ppi)** sera constitué de **tout ou une partie** de la parcelle H01 417 (**figure 1**) sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, dont la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)¹ est propriétaire. En effet, ce périmètre pourrait exclure la partie de la parcelle faisant office de chemin d'accès au captage. Ainsi la superficie du ppi serait de :

- 2 570 m² pour la parcelle dans son intégralité (**tout**) ;
- environ 1 700 m² pour la parcelle hors chemin d'accès (**une partie**).

L'hydrogéologue agréé conseille des aménagements sur le captage d'eau potable et sur le ppi.

¹ En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) se voit transférer la compétence « Eau » en tant que disposition obligatoire au 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des syndicats intercommunaux, tel le SIEPDEP de la Vallée de la Courance, assurant la production et la gestion de l'eau potable, dont le périmètre géographique est intégré dans celui de la CAN doivent être dissous. Ainsi, la dissolution du SIEPDEP a été entérinée le 31/12/2019 et son service a été repris par la CAN.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté N°79-2019-12-20-002 : « L'ensemble des biens droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2020.

... »

L'emprise du **périmètre de protection rapprochée (ppr)** instauré en 1987 est modifiée et portée à environ 290 hectares (**figure 2**) au lieu de 50 hectares. Au sein de ce périmètre, l'hydrogéologue agréé interdit certaines activités et en réglemente d'autres.

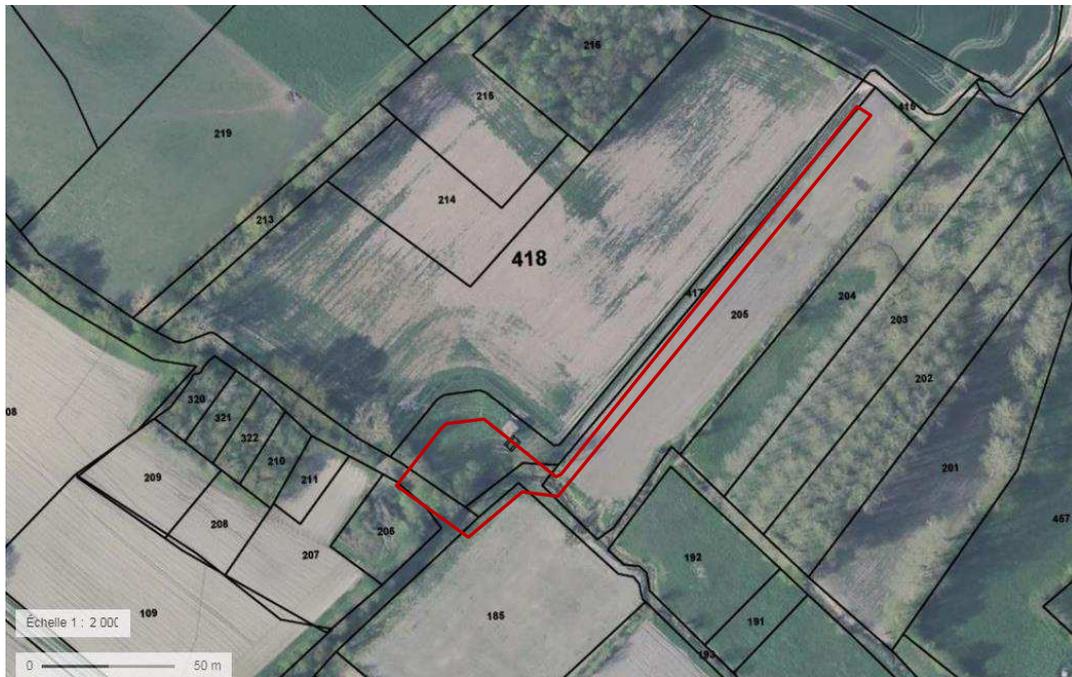


Figure 1 : périmètre de protection immédiate (en rouge) du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Sources : fonds de Géoportail et tracé du ppi tiré de la révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

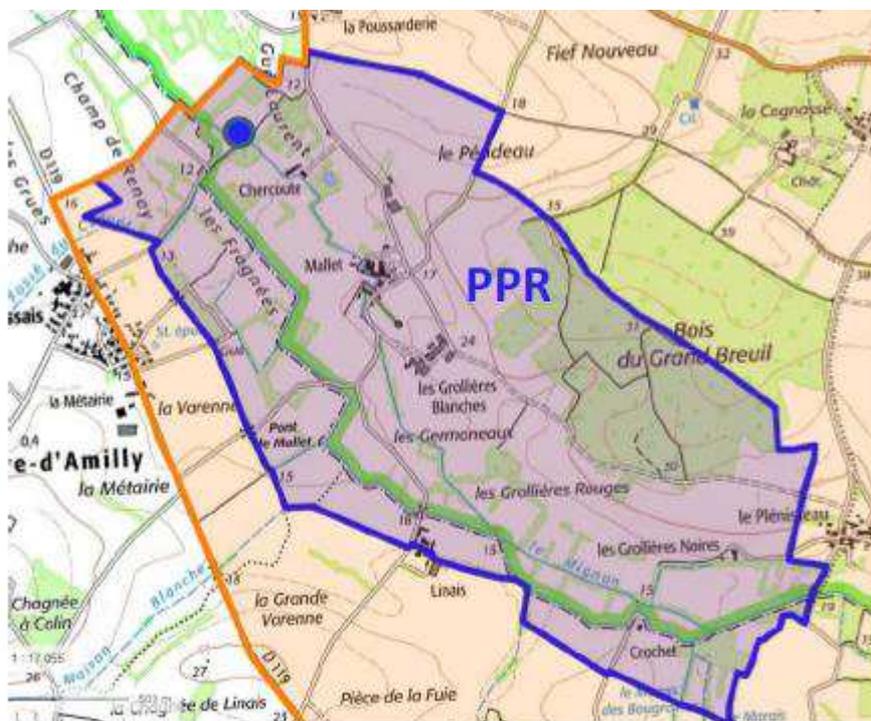


Figure 2 : périmètre de protection rapprochée (en bleu) du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

L'emprise du **périmètre de protection éloignée (ppe)** a été étendue à l'ensemble du bassin d'alimentation qui couvre près de 247 kilomètres carré. Ce périmètre est divisé en deux zones :

- la zone A (**figure 3**), d'environ 20 km², pour laquelle une réglementation spécifique est proposée et des aménagements prescrits ;
- la zone B (**figure 4**) pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constitue donc une simple zone de vigilance.

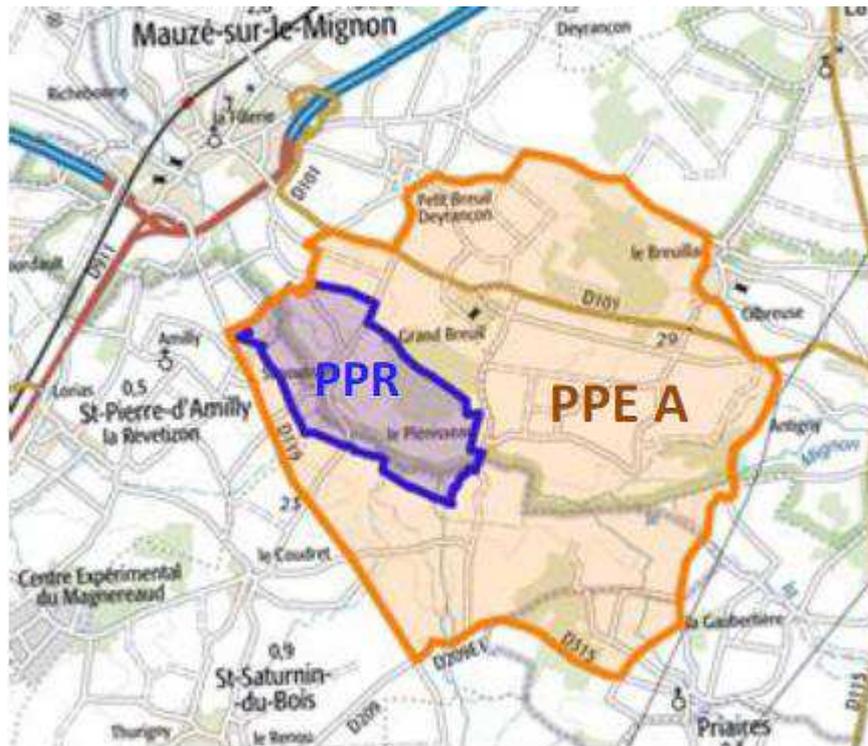


Figure 3 : zone A du périmètre de protection éloignée (en orange) du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79).
Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

L'objet de cette étude est d'estimer le coût de l'opération de révision des périmètres de protection du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79) et de prévoir la durée de la mise en place de ces périmètres (phase administrative et réglementaire). L'étude se divise donc en deux parties :

- l'évaluation économique ;
- l'échéancier prévisionnel.

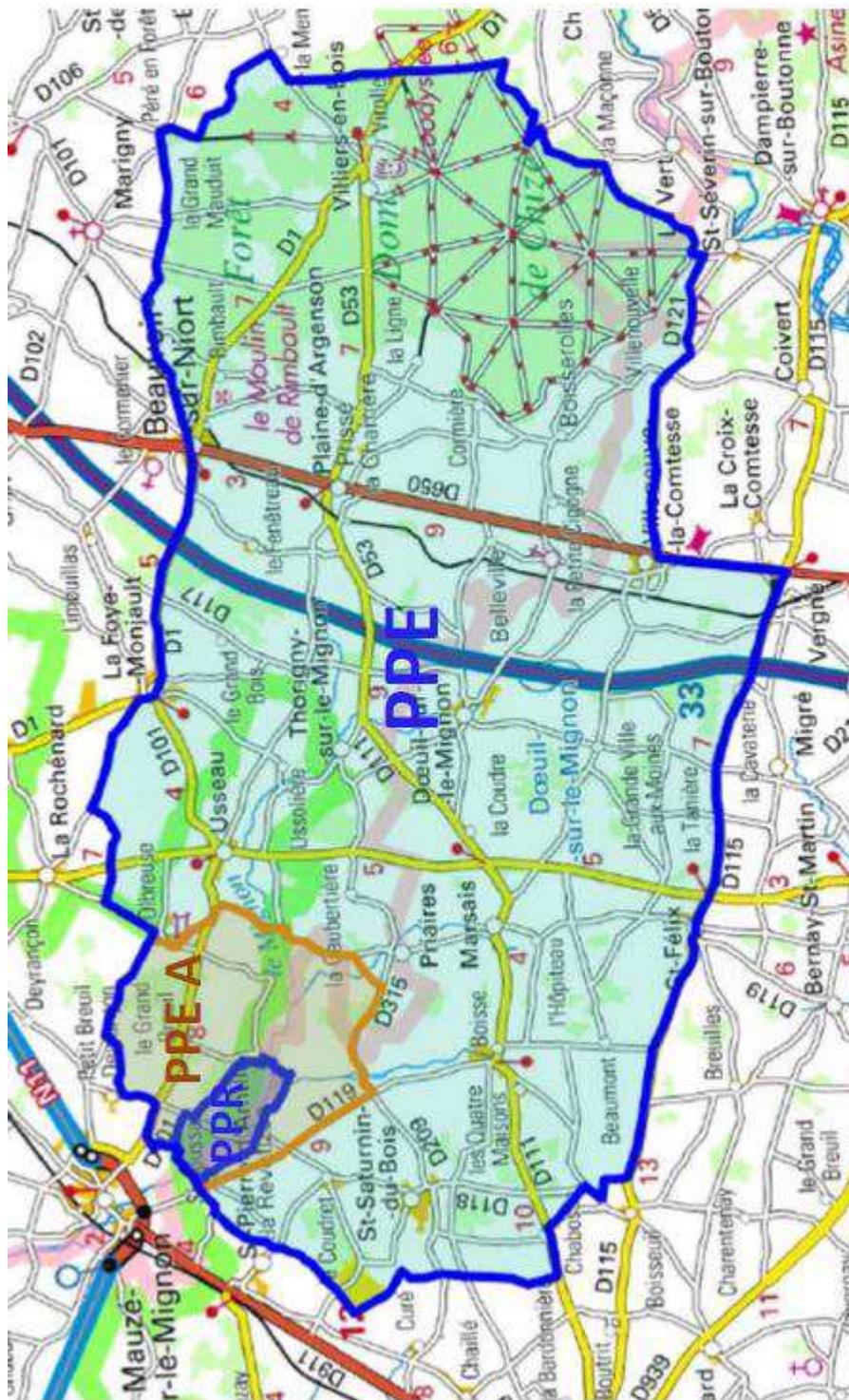


Figure 4 : zone B du périmètre de protection éloignée (en bleu) du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79).
Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

EVALUATION ECONOMIQUE

L'évaluation économique de l'opération de révision des périmètres de protection est réalisée par un découpage financier selon des critères d'aménagement ou de réalisation, selon la protection concernée (immédiate, rapprochée et éloignée), selon les différentes étapes de la phase administrative, ... Ainsi, les différents postes financiers pris en compte sont les suivants :

- I. travaux sur les installations de production et sur le ppi ;
- II. acquisition des terrains du ppi et des accès ;
- III. établissement des servitudes d'accès ;
- IV. mesures de protection dans le ppr ;
- V. travaux et aménagements à réaliser sur des installations existantes ;
- VI. acquisition de terrains éventuelles dans le ppr ;
- VII. mesures de protection dans la zone A du ppe ;
- VIII. coûts relatifs aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé
- IX. phase technique ;
- X. phase administrative ;
- XI. phase réglementaire ;
- XII. indemnités éventuelles.

L'évaluation des coûts des différents postes financiers a été réalisée sur la base des prescriptions préconisées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Celles-ci sont alors citées entre guillemets, mises en italique et soulignées.

I. Travaux sur les installations de production et sur le ppi

- **1 - Clôture et portail préconisés** : « *la clôture actuelle sera remplacée par une plus haute, de deux mètres a minima et l'accès à l'enclos se fera par un portail de la même hauteur qui sera verrouillé* ». L'accès actuel se faisait par portail avec serrure, volé en 2018 et remplacé en début 2019. Ce portail possède la hauteur requise (2m50). Seule la clôture sera donc à remplacer. Deux possibilités de clôture sont proposées : l'une comprend la mise en place d'une clôture sur tout le périmètre de la parcelle H01417 (en incluant le chemin d'accès au captage), l'autre considère le remplacement de la clôture actuelle et la division parcellaire séparant la partie enclose et le chemin d'accès.

La mise en place de la clôture en excluant le chemin d'accès au captage permet un linéaire à clôturer moindre et limite l'obstacle à l'écoulement des eaux dans une zone inondable. D'autre part, la clôture du chemin d'accès limiterait les manœuvres pour les gros engins devant intervenir sur le captage ou sur la station de pompage à la zone restreinte autour du captage. Dans un tel contexte la solution de clôture se limitant à clore uniquement la parcelle du captage et de la station de pompage sans le chemin d'accès est donc retenue.

Le coût de cette opération, de l'ordre de **14 300 €**, est estimé sur la base d'une clôture grillagée en treillis soudé (panneaux à plis de renfort horizontaux) maille 200X50mm, fil 5 mm plastifié, sur poteaux à encoches ou poteaux tubulaires avec clips, entraxe 2,50 m pour une hauteur de 2 m sur un périmètre de 160 m. Ce coût inclut la dépose de la clôture existante et l'évacuation des déchets de démolition et de préparation à l'installation de la nouvelle clôture.

La hauteur du portail étant de 2,50 mètres, une seconde évaluation de coût a été établie sur la base d'une clôture de la même hauteur en panneau rigide nylo 3D maille soudé vert de 2,43 mètres de hauteur avec agrafes, sur poteaux type beka vert de 3,17 m de hauteur avec scellement béton. Le coût de cette opération est alors de **16 155 € (annexe 1)**. Ce coût inclut la dépose de la clôture existante et l'évacuation des déchets de démolition et de préparation à l'installation de la nouvelle clôture.

- **2 – Aménagement de la tête de captage** : « des modifications sont à apporter à la tête de puits (hauteur au-dessus du sol, cimentation et étanchéité) pour se conformer aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages ». « Le captage devra être aménagé pour se prémunir des risques d'intrusion d'eau dans l'ouvrage en cas de crue du Mignon ». En considérant que la tête du captage débouche à l'intérieur d'un local (avant-puits en cuvelage béton), le **plafond de ce local** devra être à une **hauteur d'au moins 0,50 m**.

L'aménagement considéré est alors une reprise de la tête de captage afin que :

- les **tubages** équipant le captage **dépassent d'une hauteur d'au moins vingt centimètres au-dessus du plancher** de la base de l'avant-puits ;
- la **cimentation des tubages soit réalisée sur a minima un mètre de profondeur** (compté à partir du terrain naturel) ;
- l'**étanchéification de la tête de captage** soit assurée par celle de l'avant-puits dans lequel se trouve le captage. La trappe d'accès et la dalle béton pour accéder au captage devront être totalement étanches.

Le coût de l'aménagement de la tête de captage s'élève à **12 010 € (annexe 1)** sur la base :

- de la dépose du couvercle existant et du démontage des pompes ;
- de la mise en place d'un tubage respectant la hauteur de dépassement par rapport au plancher, avec cimentation ;
- de la fourniture et la pose d'un couvercle étanche ;
- de la remise en place des pompes et aménagement des abords du captage.
- **3 – Conditions d'exploitation** : « régime d'exploitation limité à un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage (dénoyage proscrit des arrivées d'eau qui impose un arrêt des pompages dès que le niveau passe sous cette limite) ».

Aucun coût n'est attribué à cette modification de la cote de la sonde de coupure qui pourra s'opérer simultanément à l'aménagement de la tête de captage.

II. Acquisition des terrains du ppi et des accès

La CAN est propriétaire des parcelles H01 n°417 et 415. L'acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate (ppi) n'a donc **aucun coût**. La parcelle 417 (**figure 1**) où

sont implantés le captage et la station de pompage présente une configuration telle qu'elle intègre le chemin d'accès au captage et à la station de pompage. L'hydrogéologue agréé suggère une division parcellaire entre le chemin d'accès et la zone d'implantation du captage et de la station de pompage, ce qui permettrait d'exclure le chemin (en vert à la **figure 5**) du ppi (en rouge à la **figure 5**) et de ne pas avoir à le clôturer. L'estimation du coût de la division parcellaire est établie sur la base de l'intervention in situ par un géomètre-expert comprenant la convocation des deux riverains, la pose de 2 bornes, un procès-verbal de bornage, la division cadastrale et le plan de division et de bornage. Le coût de cette opération est évalué à **1 000 €**.



Figure 5 : division de la parcelle n°417 donnant lieu au ppi (en rouge) et au chemin d'accès (en vert)

III. Etablissement des servitudes d'accès

La CAN est propriétaire des parcelles H01 n°417 et 415. L'accès aux parcelles adjacentes (n°206 et 418) n'est possible que par l'utilisation du chemin des parcelles 415 et 417. Cette servitude de passage pourra faire l'objet d'un acte authentique notarié et sa mention au service de la publicité foncière assurera de façon certaine sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières. L'estimation du coût de l'établissement des servitudes d'accès sur les parcelles 415 et 417 est basée sur les prix transmis par le service foncier de la CAN et comprend l'acte notarié (800 € X2) et l'inscription aux hypothèques (700 € X 2). Le coût total de cette opération est donc estimé à **3 000 €**.

IV. Mesures de protection dans le ppr

Les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection rapprochée engendrent l'interdiction de certaines activités. Celles-ci ne donnent pas lieu à un coût puisqu'il s'agit d'activités futures, actuellement non existantes. Ces activités interdites n'impliquant aucun frais pour le maître d'ouvrage du captage d'alimentation en eau potable de Chercoute sont listées ci-après :

- **1** – « la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable » ;
- **2** – « l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ». Il n'existe pas de carrières ou de gravières en exploitation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. De fait cette rubrique ne concerne que des installations futures ;
- **3** – « l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux » ;
- **4** – « la création de nouvelles aires de lavage de véhicules ou d'engins » ;
- **5** – « l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité de l'eau » ;
- **6** – « les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique (la réhabilitation, voire l'extension, des installations existantes dans des exploitations agricoles sera possible) » ;
- **7** – « la création d'étangs, de plans d'eau, de réserves d'eau aériennes » ;
- **8** – « la construction ou la modification de voies de communication en déblais » ;
- **9** – « la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaire, susceptibles de générer des pollutions non domestiques » ;
- **10** – « la création de cimetières » ;
- **11** – « l'installation de pisciculture ».

Les activités interdites portant sur des activités déjà existantes sont listées ci-après et le coût engendré par ces interdictions est explicité.

- **12** - « L'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique ». Le ppr du captage de Chercoute n'est concerné que par de l'assainissement non collectif (ANC). Sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (79) l'état de conformité des installations d'assainissement autonomes existantes a été établi par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). L'état d'avancement au 31/12/17 des campagnes de diagnostic débutées en 2009 sur le territoire du syndicat des eaux de Charente-Maritime (SDE 17) indique une attente de programmation pour la commune de Saint-Saturnin-du-Bois (17). L'estimation de coût de cette interdiction est basée sur le diagnostic des ANC de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (79) qui révèle pour les installations non conformes : une installation non conforme, trois réhabilitations urgentes et deux

réhabilitations non urgentes. Les deux réhabilitations non urgentes sont des ANC où la preuve matérielle de l'existence d'un traitement n'a pas été observée. Sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois, trois résidences sont comptabilisées. Dans ce cadre, le coût de la réhabilitation de tous les ANC non conforme du ppr est estimé à **80 000 €** sur la base de 8 réhabilitations complètes.

Cette réhabilitation est à la **charge des particuliers**, qui encourent des sanctions financières voir pénales, s'ils ne font pas réaliser les travaux conformément à l'article L.216-6 du code de l'environnement². Dans le cas d'une installation non conforme, les usagers peuvent bénéficier d'aides financières ou de l'éco-prêt à taux zéro.

- **13** - « L'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ». Il n'existe pas de station d'épuration au sein du ppr. De fait cette interdiction ne concerne que des installations futures. **Aucun coût** n'est engendré par cette interdiction.
- **14** - « L'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ». Sur le bassin d'alimentation du captage de Chercoute, les communes concernées par l'épandage de boues de station d'épuration sont Beauvoir-sur-Niort, Prissé-la-Charrière et Val du Mignon. Ces communes n'intègrent pas le périmètre de protection rapprochée. **Aucun coût** n'est engendré par cette interdiction qui ne s'applique que sur des projets futurs d'épandage.
- **15** - « Le stockage dans les champs avant épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats, ...), l'épandage devant intervenir immédiatement après le transport ».

Au sein du ppr deux exploitations agricoles possédant un élevage ont été répertoriées : une installation classée vis-à-vis de la protection de l'environnement (ICPE) concernant un élevage de bovins et un élevage caprin soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ces deux exploitations recyclent leurs matières organiques résiduelles d'élevage par valorisation énergétique et agronomique (méthanisation). Les matières sont alors stockées sur le site de l'unité de méthanisation qui se trouve hors du ppr. En revanche, le digestat peut éventuellement être épandu sur des parcelles du ppr.

Aucune indemnisation n'est allouée à cette interdiction, du fait que l'exploitant agricole peut épandre immédiatement ces fertilisants organiques solides ou les stocker en fumière ou dans ses champs hors ppr.

- **16** - « Le déboisement et le dessouchage des parcelles en plein et des plantations d'alignement (haies), les coupes d'entretien étant possibles ».

Au sein du ppr, quelques boisements remarquables de faible extension (Chercoute et les Grollières rouges) et un espace boisé classé (le bois du Grand Breuil) ont été inventoriés par le plan local d'urbanisme (PLU) de Mauzé-sur-le-Mignon. Sur le PLU

² **ARTICLE L216-6 du code de l'environnement** : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2 ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'autorisation de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Etc... »

de Saint-Saturnin-du-Bois à l'Est du lieu-dit le Crochet deux petits boisements classés sont présents. Sur le PLU de Saint-Pierre-d'Amilly toutes les zones boisées sont protégées comme espace boisé classé à conserver (article L130-1 du code de l'urbanisme) ou comme ensemble arboré à protéger ou à créer (article L123.1.7 du code de l'urbanisme) et comme espaces verts arborés à maintenir (article L123.1.7 du code de l'urbanisme) pour les haies. Selon l'**article L130-1 du code de l'urbanisme** : « ... *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du code forestier. ...* ». D'autre part, conformément à l'**article L311-1 du code forestier** « ... *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. ...* ». L'**arrêté préfectoral du 7 septembre 2006** fixe le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement dans les bois des particuliers n'est pas soumis à autorisation administrative à un hectare dans le département des Deux-Sèvres. Dans un contexte de réglementations sur le déboisement déjà en vigueur, cette interdiction renforce donc les classements des PLU de Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois et de Saint-Pierre-d'Amilly. **Aucun frais** n'est à prévoir vis-à-vis de cette interdiction.

- **17** – « Les rejets susceptibles d'altérer la qualité du milieu dans le cours du Mignon ou de ses affluents ».

Toute intervention sur un cours d'eau (entretien, travaux, curage, ...) ou à proximité (utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires,...) est soumise aux obligations du code de l'environnement. Les rejets et les prélèvements sont également réglementés. Cette interdiction est une application locale des dispositions des chapitres Ier à VII du Titre Ier (Eaux et milieux aquatiques) du livre II (Milieux physiques) de la partie législative du code de l'environnement. Ces dispositions visent notamment « ... *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. ...* » Cette interdiction s'inscrit donc dans le cadre réglementaire existant et s'applique sans **aucun coût**.

- **18** - « Le stockage de produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures dans des quantités supérieures aux besoins annuels de l'exploitation ».

Cette prescription ne donne **pas lieu à indemnisation** car elle n'impose ni investissement spécifique, ni changement des pratiques culturales.

- **19** - « Du 1^{er} juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ».

Cette interdiction permet l'épandage sur une partie de l'année de février à fin juin. **Aucun coût** n'est à prévoir vis-à-vis de cette interdiction limitée dans l'espace et dans le temps.

Les activités réglementées selon l'avis de l'hydrogéologue agréé sont listées et leur coût lorsqu'il existe est estimé.

- **20** - « L'ouverture d'excavations autres que les carrières sera autorisée uniquement pour la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, la réalisation de fondations de bâtiments et la création de piscines ».
Cette prescription limite l'ouverture des excavations à celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires où ces excavations sont par la suite rebouchées. **Aucun frais** n'est à prévoir vis-à-vis de cette prescription.
- **21** - « Le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fera avec des matériaux inertes surmontés d'un matériau imperméable de type argile ».
Il n'existe pas de carrières au sein du ppr. Le remblaiement restant autorisé sous condition, **aucune indemnisation** n'est prévue.
- **22** - « La création d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, nécessitera que des garanties soient apportées quant à l'étanchéité permanente des canalisations (réseau sous vide ou contrôle régulier, tous les 3 ans – de l'étanchéité du réseau à la charge du service d'assainissement). Les nouveaux réseaux de collecte et de transport des eaux usées seront obligatoirement séparatifs ».
Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement au sein du ppr. Cette réglementation ne s'applique qu'à de futurs projets. Or, selon les schémas directeurs d'assainissement, aucun projet d'assainissement collectif futur n'est présent dans le ppr. **Aucun frais** n'est à prévoir vis-à-vis de cette prescription.
- **23** - « Le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité en quantité aux besoins annuels de l'exploitation concernée et se fera sur bac de rétention d'une capacité adaptée pour les produits liquides et sur sol imperméable et à l'abri des intempéries pour les produits solides ».

Trois exploitations agricoles sont implantées sur l'emprise du ppr :

- l'une d'elle pratique une agriculture biologique. Elle n'utilise donc ni engrais chimiques, ni produits phytosanitaires mais seulement des fumures organiques ;
- une autre est une installation classée vis-à-vis de la protection de l'environnement (ICPE). Pour l'ICPE, le stockage des substances liquides fertilisantes et des produits de lutte contre les ennemis des cultures est réalisé sur un site hors du bassin d'alimentation du captage de Chercoute. Seuls sont stockés, conformément à la prescription, sur l'ICPE des fertilisants solides (cases bétonnées sous un hangar) ;
- la troisième ne stocke ni engrais liquide, ni engrais solide qui sont directement pris à la coopérative. De même, les produits de lutte contre les ennemis des cultures sont également pris directement à la coopérative et donc ne nécessitent qu'un petit stock sur l'exploitation. Ce stock se trouve dans une armoire.

Les différents stockages sont donc adaptés à la prescription de l'hydrogéologue agréé et ne demandent pas de mise en conformité. **Aucun coût** n'est à prévoir pour cette prescription.

- **24** - « L'épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats) sous réserve que cet épandage intervienne immédiatement après transport, sans stockage dans les champs ».

De nombreuses parcelles du ppr appartiennent au plan d'épandage de la SAS Demeter Energies. Le transport des effluents et le retour des digestats au sol sont pris en charge par la SAS Demeter. Cette gestion limite alors le stockage des matières solides dans les champs, celles-ci pouvant alors être stockées à l'unité de méthanisation.

Aucune indemnisation n'est allouée à cette interdiction, du fait que l'exploitant agricole peut épandre immédiatement ces fertilisants organiques solides ou les stocker en fumière ou dans ses champs hors ppr.

- **25** - « L'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec 'des méthodes douces', selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci ».

Conformément à l'article L215-4 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Le cadre réglementaire de l'entretien du cours d'eau est défini à différentes échelles et notamment pour l'échelle locale par les contrats de rivières. Dans ce cas le riverain se libérera de ses tâches réglementaires en s'appuyant sur les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien restaurateur du cours d'eau. **Aucune indemnisation** n'est engendrée par cette réglementation qui rappelle le cadre réglementaire local de son application.

- **26** - « Des coupes d'entretien et d'exploitation des parcelles boisées en plein et des plantations d'alignement (haies) seront possibles mais pas le dessouchage ».

Aucune indemnisation n'est à prévoir du fait de l'exploitation forestière possible.

V. Travaux et aménagements à réaliser sur des installations existantes dans le ppr

Les aménagements et actions à mettre en œuvre dans le ppr sont listés ci-après et leur coût est évalué.

- **1** - « La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection) ».

Cette prescription nécessite l'évacuation des déchets entreposés sur le site de Mallet. Le coût de cette évacuation est basé sur un volume évalué à 200 m³ conformément à l'observation du site le 8 janvier 2019. Le coût des travaux s'élève donc à **5 000 €**. En revanche, cette évacuation pourrait éventuellement être réalisée en régie SIVOM, avec peut-être un coût moindre.

- **2** - « Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-conformes à la

réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement) ».

Cette activité réglementée s'applique aux futurs projets et nécessite un contrôle pour les installations existantes. L'étude du recensement exhaustif des installations et du contrôle de leur conformité est évaluée à **4 600 €** sur la base d'une recherche sur une trentaine de propriétés et d'un diagnostic de conformité sur une dizaine d'installations. Cette étude est à la charge de l'exploitant du captage d'eau potable. Les frais liés à la mise en conformité des éventuels stockages de produits dangereux présents dans le ppr sont estimés à **25 000 €**. Ces frais sont à la charge des propriétaires des installations.

- **3 - « Tous les forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les ouvrages non conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés. Les travaux seront à la charge des propriétaires des ouvrages ».**

Le chiffrage de cette prescription comprend la recherche et le recensement des forages (géothermie, irrigation, abreuvement, ...) et leur diagnostic vis-à-vis de l'arrêté cité par la prescription. Ce coût s'élève à **4 000 €**. Cette étude sera à la charge de l'exploitant du captage d'eau potable. La mise en conformité des forages recensés dans le ppr, à la charge de chaque propriétaire d'ouvrage, s'élève à un total de **21 000 €** pour 6 forages.

- **4 - « Les installations d'assainissement autonome feront l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement avec obligation de mise en conformité. Ce contrôle sera réitéré tous les 5 ans ».**

La mission de contrôle de l'assainissement non collectif est attribuée aux communes et exercée par les SPANC. La loi portant engagement national pour l'environnement impose une fréquence maximale de contrôle tous les 10 ans. L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de modulation de cette fréquence, qui peut varier selon le type d'installation, les conditions d'utilisation et les constatations du précédent contrôle. Cette prescription engendre donc un coût supplémentaire liée à une fréquence plus courte, estimé à **2 445 €**.

- **5 - « Compte tenu des vitesses de transfert au sein du réservoir, sera mise en œuvre, à l'échelle du périmètre de protection rapprochée a minima, une vigilance particulière de la part du service de l'eau potable, des services de l'Etat et des acteurs locaux pour maîtriser, voire supprimer, les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses ».**

Aucun coût pour cette prescription de vigilance.

- **6 - « Seront systématiquement transmises à la personne publique responsable du service de l'eau potable :**

- par les communes concernées par le périmètre de protection, copie des dossiers de forage déjà reçues ou à venir (en application de l'article L224-9 du Code général des collectivités territoriales) ;
- par les services en charge de la police de l'eau ou des installations classées, les copies des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisations pour des projets comprenant la création et/ou la mise en exploitation d'un forage ».

Cette prescription se réfère à une bonne communication entre services publics. **Aucun coût** n'est engendré par celle-ci.

VI. Acquisitions de terrains éventuelles dans le ppr

- « la collectivité responsable du service d'eau potable devra pouvoir se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrements) ».

La valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2018 pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente est tirée de l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018. A titre indicatif, le coût **par hectare** serait alors de **4 150 €**.

VII. Mesures de protection dans la zone A du ppe

- 1 - « L'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ne sera envisageable que si les effluents collectés sont d'origine domestique uniquement. Dans tous les cas, la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées devra être considérée comme une zone à usages sensibles et devra être examinée par le service instructeur la question du recours préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5) y compris lorsque la pollution traitée est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ».

Cette prescription concerne les nouveaux projets. Elle ne donne pas lieu à indemnisation. **Aucun coût** n'est donc prévu.

- 2 - « L'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec 'des méthodes douces', selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci ».

Aucune indemnisation n'est engendrée par cette réglementation qui rappelle le cadre réglementaire local de son application.

- 3 - « L'utilisation 'hivernale' de forages existants ou non et destinés à remplir des réserves agricoles destinées à l'irrigation sera conditionnée au respect de conditions à définir au cas par cas (niveau piézométrique minimal par exemple) visant explicitement à garantir que leur interférence éventuelle avec le captage n'empêche pas son exploitation au débit de 60 m³/h et 1 440 m³/j tout en respectant un

rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage ».

Aucun coût n'est prévu pour cette réglementation qui s'applique aux nouveaux projets et dont les incidences doivent être étudiées avant leur autorisation.

- **4** – « Un plan d'alerte sera élaboré à l'échelle de cette zone A avec comme objectif :
 - L'information du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement ;
 - L'information immédiate du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon ».

L'estimation de l'élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention par la collectivité s'élève à **3 350 €**. Ce prix prend en compte la préparation, la concertation, l'élaboration des documents la communication du plan d'alerte et sa validation.

VIII. Coûts relatifs aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, relatives à la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon) sont récapitulées dans le **tableau 1**. Ce dernier précise les frais associés à chacune des prescriptions et justifie de leur estimation.

L'ensemble des frais engendrés par la mise en place des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de Cheroute, tous acteurs confondus s'élève à **181 710 €HT**. Ce coût se décompose de la façon suivante :

- **32 165 €HT** pour le périmètre de protection immédiate à la charge du pétitionnaire ;
- **146 195 €HT** pour le périmètre de protection rapprochée dont **8,7%** à la charge du pétitionnaire, soit **12 750 €HT** ;
- **3 350 €HT** pour la zone A du périmètre de protection éloignée à la charge du pétitionnaire.

Le coût relatif à la mise en place des prescriptions de l'hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire est de **48 265 €HT**, soit **26,6%** du coût total.

N°	Prescriptions	Délai après DUP	Coûts imputés au	Mode définition des coûts	Coût estimé (€ H.T.)
PPI - I.N°1	Clôture et portail réglementaires entourant le ppi.		Pétionnaire	Chiffrage de la dépose de la clôture existante et préparation du terrain pour la pose de la nouvelle clôture. Fourniture et pose de la clôture réglementaire d'une hauteur de 2,50 mètres. Une clôture d'une hauteur de 2 mètres entraîne une moins-value de 1 855 €.	16 155
PPI - I.N°2	Aménagement de la tête de captage.		Pétionnaire	Chiffrage de la dépose du couvercle existant et du démontage des pompes, de la mise en place d'un tubage respectant la hauteur de dépassement par rapport au plancher, avec cimentation, de la fourniture et la pose d'un couvercle étanche et de la remise en place des pompes et aménagement des abords du captage.	12 010
PPI - I.N°3	Conditions d'exploitation.		Pétionnaire	Opération incluse dans celle de l'aménagement de la tête de captage.	/
PPI - II.	Division parcellaire (séparation du chemin d'accès de la parcelle 417).		Pétionnaire	Bornage et division cadastrale.	1 000
PPI - III.	Etablissement des servitudes d'accès.		Pétionnaire	Acte notarié du droit de passage et inscription aux hypothèques pour les parcelles 417 et 415.	3 000
Sous-total des prescriptions du ppi					32 165
PPR - IV.N°1	La création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°3	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eau.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°4	La création de nouvelles aires de lavage de véhicules ou d'engins.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°5	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité de l'eau.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°6	Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique (la réhabilitation, voire l'extension, des installations existantes dans des exploitations agricoles sera possible.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°7	La création d'étangs, de plans d'eau, de réserves d'eau aériennes.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°8	La construction ou la modification de voies de communication en déblais.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°9	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaire, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°10	La création de cimetières.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°11	L'installation de pisciculture.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°12	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique.		Particulier propriétaire	Réhabilitation des assainissements non collectifs non conforme selon le diagnostic de la commune de Mauzé-sur-le Mignon réalisé par la CAN.	80 000

N°	Prescriptions	Délai après DUP	Coûts imputés au	Mode définition des coûts	Coût estimé (€ H.T.)
PPR - IV.N°13	L'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration.		/	Activité interdite. Absence de station d'épuration dans le ppr. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°14	L'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange.		/	Activité interdite qui concerne les nouveaux projets. Absence d'épange de boues de station d'épuration et de matières de vidange dans le ppr. Aucun frais n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°15	Le stockage dans les champs avant épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats, ...), l'épandage devant intervenir immédiatement après le transport.		/	Activité interdite avec possibilités d'autres solutions. Aucune indemnisation n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°16	Le déboisement et le dessouchage des parcelles en plein et des plantations d'alignement (haies), les coupes d'entretien étant possibles.		/	Activité interdite impliquant le maintien en état. Aucune indemnisation n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°17	Les rejets susceptibles d'altérer la qualité du milieu dans le cours du Mignon ou de ses affluents.		/	Activité interdite renforçant le cadre réglementaire existant. Aucune indemnisation n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°18	Le stockage de produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures dans des quantités supérieures aux besoins annuels de l'exploitation.		/	Activité interdite limitant les capacités de stockage Aucune indemnisation n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°19	Du 1er juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire.		/	Activité interdite limitant l'activité dans l'espace et dans le temps. Aucune indemnisation n'est à prévoir.	/
PPR - IV.N°20	L'ouverture d'excavations autres que les carrières sera autorisée uniquement pour la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, la réalisation de fondations de bâtiments et la création de piscines.		/	Activité réglementée d'ouvertures d'excavations limitant celles-ci à des travaux temporaires. Aucune indemnisation à prévoir.	/
PPR - IV.N°21	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fera avec des matériaux inertes surmontés d'un matériau imperméable de type argile.		/	Activité réglementée du comblement des excavations ou carrières existantes. Aucune indemnisation à prévoir.	/
PPR - IV.N°22	La création d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, nécessitera que des garanties soient apportées quant à l'étanchéité permanente des canalisations (réseau sous vide ou contrôle régulier, tous les 3 ans – de l'étanchéité du réseau à la charge du service d'assainissement). Les nouveaux réseaux de collecte et de transport des eaux usées seront obligatoirement séparatifs.		/	Activité réglementée. Il n'existe pas de réseau collectif au sein du ppr. Aucun coût. Pour un éventuel projet, des contrôles réguliers, tous les trois ans, à la charge du service d'assainissement, devront justifier de l'étanchéité permanente des canalisations. Aucun projet d'assainissement collectif futur au sein du ppr. Aucun coût à prévoir.	/
PPR - IV.N°23	Le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité en quantité aux besoins annuels de l'exploitation concernée et se fera sur bac de rétention d'une capacité adaptée pour les produits liquides et sur sol perméable et à l'abri des intempéries pour les produits solides.		/	Les exploitations agricoles au sein du ppr ne nécessitent pas de mise en conformité vis-à-vis de cette prescription. Aucune indemnisation à prévoir.	/
PPR - IV.N°24	L'épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats) sous réserve que cet épandage intervienne immédiatement après transport, sans stockage dans les champs.		/	Activité réglementée ne donnant pas lieu à indemnisation, le stockage pouvant être réalisé hors ppr.	/

N°	Prescriptions	Délai après DUP	Coûts imputés au	Mode définition des coûts	Coût estimé (€ H.T.)
PPR - IV.N°25	L'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec 'des méthodes douces', selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci.		/	Activité réglementée selon un cadre réglementaire local déjà existant. Aucune indemnisation à prévoir.	/
PPR - IV.N°26	Des coupes d'entretien et d'exploitation des parcelles boisées en plein et des plantations d'alignement (haies) seront possibles mais pas le dessouchage.		/	Activité réglementée ne donnant pas lieu à indemnisation.	/
PPR - V.N°1	La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée	2 ans	SIVOM	Activité réglementée. L'estimation du coût est réalisé sur la base de 200 m ³ selon l'état des lieux du 8 janvier 2019.	5 000
PPR - V.N°2	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement).		Pétitionnaire	Activité réglementée dont le chiffrage comprend un recensement exhaustif et un contrôle de conformité des stockages.	4 600
			Propriétaire	Activité réglementée. Le coût est établi sur la base de la réhabilitation de toutes les installations non conformes dans le ppr.	25 000
PPR - V.N°3	Tous les forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les ouvrages non conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés. Les travaux seront à la charge des propriétaires des ouvrages.		Pétitionnaire	Activité réglementée. Le chiffrage se compose du recensement exhaustif et du contrôle de conformité des forages.	4 000
			Propriétaire	Activité réglementée. Le chiffrage inclut la mise en conformité de tous les ouvrages de prélèvements en eau souterraine.	21 000
PPR - V.N°4	Les installations d'assainissement autonomes feront l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement avec obligation de mise en conformité. Ce contrôle sera réitéré tous les 5 ans.		Service d'assainissement	Activité réglementée. Le chiffrage du contrôle du bon fonctionnement de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes dans le ppr.	2 445
PPR - V.N°5	Compte tenu des vitesses de transfert au sein du réservoir, sera mise en œuvre, à l'échelle du périmètre de protection rapprochée a minima, une vigilance particulière de la part du service de l'eau potable, des services de l'Etat est des acteurs locaux pour maîtriser, voire supprimer, les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses.		Pétitionnaire et services de l'état	Activité réglementée (service public)	/

N°	Prescriptions	Délai après DUP	Coûts imputés au	Mode définition des coûts	Coût estimé (€ H.T.)
PPR - V. N°6	Seront systématiquement transmises à la personne publique responsable du service de l'eau potable : o par les communes concernées par le périmètre de protection, copie des dossiers de forage déjà reçus ou à venir (en application de l'article L224-9 du Code général des collectivités territoriales) ; o par les services en charge de la police de l'eau ou des installations classées, les copies des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisations pour des projets comprenant la création et/ou la mise en exploitation d'un forage.		Services de l'état	Activité réglementée (service public)	/
PPR - VI.	La collectivité responsable du service d'eau potable devra pouvoir se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrements) »		Pétitionnaire	Activité réglementée. Le chiffrage est établi à titre indicatif pour un hectare au tarif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018.	4 150
Sous-total des prescriptions du ppr					146 195
PPE -ZoneA. N°1	L'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ne sera envisageable que si les effluents collectés sont d'origine domestique uniquement. Dans tous les cas, la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées devra être considérée comme une zone à usages sensibles et devra être examinée par le service instructeur la question du recours préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5) y compris lorsque la pollution traitée est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5.		/	Activité réglementée s'appliquant aux nouveaux projets. Aucun coût.	/
PPE -ZoneA. N°2	L'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec 'des méthodes douces', selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci.		/	Activité réglementée ne donnant pas lieu à indemnisation.	/
PPE -ZoneA. N°3	L'utilisation 'hivernale' de forages existants ou non et destinés à remplir des réserves agricoles destinées à l'irrigation sera conditionnée au respect de conditions à définir au cas par cas (niveau piézométrique minimal par exemple) visant explicitement à garantir que leur interférence éventuelle avec le captage n'empêche pas son exploitation au débit de 60 m ³ /h et 1 440 m ³ /j tout en respectant un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage.		/	Activité réglementée s'appliquant aux nouveaux projets et ne donnant donc pas lieu à indemnisation.	/

N°	Prescriptions	Délai après DUP	Coûts imputés au	Mode définition des coûts	Coût estimé (€ H.T.)
PPE -ZoneA. N°4	Un plan d'alerte sera élaboré à l'échelle de cette zone A avec comme objectif : o L'information du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement ; o L'information immédiate du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon.		Pétitionnaire	Activité réglementée. Le chiffrage prend en compte la préparation, la concertation, l'élaboration des documents la communication du plan d'alerte et sa validation.	3 350
Sous-total des prescriptions de la zone A du ppe					3 350

Coût total des prescriptions de mise en place des périmètres de protection 181 710

Tableau 1 : évaluation économique globale de la mise en œuvre des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79)

IX. Phase technique

Cette phase comprend la réalisation du dossier technique ou étude préalable à la consultation de l'hydrogéologue agréé, de l'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur les mesures et périmètres à mettre en œuvre et de l'évaluation économique de mise en place des périmètres de protection.

Le coût de la phase technique s'élève à **31 115 €HT** dont 28 215 €HT pour l'étude préalable et l'évaluation économique et 2 900 €HT pour l'avis de l'hydrogéologue agréé. Cette phase préalable aux phases administrative et réglementaire a déjà été réalisée.

X. Phase Administrative

Cette phase se compose de la constitution du dossier d'enquête publique avec l'établissement de l'enquête parcellaire (recensement des parcelles et des propriétaires concernés par les périmètres) et du déroulement de l'enquête publique jusqu'au projet d'arrêté d'autorisation de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le coût de la phase administrative est établi sur la base d'une évaluation parcellaire du périmètre de protection rapprochée de 500 parcelles, comptant 234 propriétaires et 163 comptes de propriété. Cette évaluation repose sur des données du 1^{er} janvier 2018 fournies par les services de la Communauté d'Agglomération de Niortais. Le coût total de la phase administrative est de l'ordre de 25 000 €HT.

XI. Phase réglementaire

Cette phase consécutive à la signature de l'arrêté de DUP par le préfet se compose de la notification de l'arrêté à tous les propriétaires concernés (ayant des parcelles dans le ppr) et l'inscription des servitudes liées à la protection du captage au fichier des hypothèques.

Le chiffrage du coût de la phase réglementaire atteint 10 000 €HT.

XII. Indemnisation éventuelle

L'agence de l'eau Loire-Bretagne contribue à assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable. Les aides de travaux pour les études de mise en place des périmètres de protection des captages ne sont accordées que **jusqu'en 2021**, l'échéance réglementaire de protection des captages d'eau potable étant aujourd'hui largement dépassée. Le **tableau 1** présente les différentes aides attribuables pour la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon).

Actions	Taux	Modalités
Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP)	50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Travaux prescrits par la déclaration d'utilité publique (DUP)	30 à 50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Acquisitions foncières des périmètres de protection	30 à 50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Indemnisation des servitudes	30%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Travaux de protection des ouvrages de production	50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)	Animation : 300 €/installation. Travaux : 30% Plafond de : 8 500 € HT.	Jusqu'au 31 décembre 2021 Sous convention de mandat. Actuellement la CAN ne souhaite pas être mandataire.
Etudes diagnostiques et animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations de stockages de produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines	50%	Jusqu'au 31 décembre 2021 Sous convention de mandat. Actuellement la CAN ne souhaite pas être mandataire.
Etudes diagnostiques et travaux de réhabilitations ou comblements de forages	50 %	

Tableau 2 : actions, taux, modalités des aides financières accordées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Source : 11ème programme 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne)

Le département des Deux-Sèvres accorde différentes aides en matière d'assainissement non collectif afin d'assurer un service public de l'eau de qualité et respectueux de l'environnement. Tous les travaux de mise en œuvre des périmètres de protection inscrits dans une DUP et les frais d'acquisitions foncières pour la protection du point d'eau sont éligibles aux aides du Département. Le **tableau 2** regroupe les aides départementales possibles dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection.

Actions	Taux	Modalités
Etudes ANC	20%	
Travaux de réhabilitation ANC	15%, Plafond de : 8 500 € HT.	Dans le cadre d'une opération groupée initiée par la collectivité. La collectivité doit répondre à certaines obligations.
Etudes de protection de la ressource	20%	
Travaux de protection des points d'eau	10%	
Acquisitions foncières	10%	

Tableau 3 : actions, taux, modalités des aides financières accordées par le conseil départemental des Deux-Sèvres

ECHEANCIER PREVISIONNEL

Cet échéancier doit permettre d'évaluer les durées des différentes phases de la procédure administrative et réglementaire de la mise en place des périmètres de protection du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79). Il correspond au planning de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'établissement du dossier DUP à l'obtention de l'arrêté.

I. Phase administrative

Le captage et le prélèvement sont déjà autorisés par l'arrêté du 18 mai 1987 à hauteur de 60 m³/h et 1 440 m³/jour. Selon les services de l'ARS 79 et de la DTT 79 s'agissant de la seule révision des périmètres de protection du captage de Cheroute (partie interceptée par les périmètres et servitudes associées), sans qu'il n'y ait modification du débit horaire ni du débit journalier du captage, l'étude d'incidence et/ou la réalisation d'une étude d'impact ne sont pas à envisager dans la réalisation du dossier de DUP.

La constitution du dossier définitif qui sera soumis à l'enquête publique à déposer en préfecture est de l'ordre de 6 semaines à trois mois en fonction du nombre de parcelles.

L'instruction du dossier et la préparation du projet de DUP par l'ARS avec la transmission à la préfecture du projet d'arrêté et du dossier de mise à enquête demande un délai de 2 à 3 mois.

La prise de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur et la fixation du calendrier de l'enquête prennent un délai variable souvent long du fait du grand nombre de dossiers 1 mois à 6 mois (suite à la crise sanitaire)

La notification de l'avis d'ouverture d'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur à la collectivité s'effectue sous environ un demi mois.

L'avis d'enquête publique doit être publié au minimum 8 jours avant le début de l'enquête et doit être affiché en mairie 8 jours avant l'ouverture de l'enquête. La notification individuelle aux propriétaires concernés de l'avis d'enquête publique et les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur doivent permettre à ceux-ci de disposer d'au moins 15 jours d'enquête.

L'enquête publique dure un mois au cours duquel le commissaire enquêteur siège 3 jours en mairie. Dans les 8 premiers jours de l'enquête une seconde publicité d'avis d'enquête doit être effectuée.

Le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et un procès-verbal de ses conclusions dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête afin que soit rédigé le projet de DUP. Ce rapport doit être consultable en mairie pendant au moins un an.

La présentation du dossier devant le CODERST intervient sous 2 mois. La prise de l'arrêté préfectoral de DUP s'établit sous 15 jours à un mois.

La notification de l'arrêté de DUP par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés, l'affichage en mairie et l'établissement des actes pour la publication aux hypothèques doivent être enclenchés dans les plus brefs délais après la publication de l'arrêté de DUP. Le délai encouru est d'environ un mois et demi.

L'inscription des servitudes liées à la protection du captage au fichier des hypothèques dure environ de 3 à 6 mois.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit se faire sous un délai d'un an à compter de la notification de DUP.

II. Phase réglementaire

La réalisation des travaux de mise en place des prescriptions de l'hydrogéologue agréé devra se dérouler dans les 5 années suivant l'arrêté de DUP.

ANNEXE 1



TERRAQUA

9 BIS PLACE DE L'EGLISE
86340 NIEUIL -L'ESPOIR

Za la cielle
FRONTENAY ROHAN ROHAN 79270

DEVIS

Objet et lieu des travaux :
CAPTAGE DE CHERCOUTRE COMMUNE DE MAUZÉ SUR LE MIGNON
PROTECTION ET AMÉNAGEMENT DE LA TÊTE DE CAPTAGE
POSE DE CLOTURE DE 2M DE HAUT SUR LE FOURTOUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Ref : TC 06/2020-00130

	Un	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Notre prestation comprends :				
<u>Protection et Aménagement</u>				
Dépose du couvercle en béton du captage ,démontage des pompes, des bougies, grutage des pompes.	F	1	1950,00	1 950,00 €
Fourniture et pose du tuyau annelés en e500 jusqu'à la hauteur fin,coulage de béton autour de celui-ci percage mise d'une opération haute en e100.	F	1	2500,00	2 500,00 €
Fourniture et pose du nouveau couvercle en béton ,tampon fonte étanche vérrouillable ,remontage des pompes, des bougies(régloge), grutage des pompes pour la remise en place, aménagement des ebords du captage	F	1	7560,00	7 560,00 €
			TOTAL	12 010,00 €
<u>Cloture de Chercoute</u>				
Dépose de la cloture existante ,arrachage des sauches et tronçonnage des branches	ML	155	8	1 240,00 €
Chargement et évacuation des déblais en décharge réglementaire.	F	1	500	500,00 €
Terrassement des trous à la pelle,fourniture et pose de poteaux type beko vert H 3,17 ml avec scellement béton ,fourniture et pose de panneau rigide nylu 3D maille soudé vert H de 2 43ml avec nacelles.	ML	155	93	14 415,00 €
			TOTAL	16 155,00 €
TOTAL GENERAL IHT				28 165,00 €
TVA 20 %				5 633,00 €
TOTAL GENERAL TTC				33 798,00 €

Frontenay R/R le : 22/05/2020
Gérald -LARGEAU
gerald.largeau@saur.com
06-98-86-46-08



"Bon pour accord"
Le :